

Loi n° 12-63 du 13 janvier 1963 fixant le maximum de reversement aux chambres de commerces des centimes perçus à leur profit en 1963.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Les reversements des centimes additionnels perçus au profit des chambres de commerce ne pourront dépasser, en 1963, les maxima suivants :

15.200.000, pour la chambre de commerce de Brazzaville ;

13.500.000, pour la chambre de commerce de Pointe-Noire.

Art. 2. — La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 13 janvier 1963.

Abbé Fulbert YOULOU.